



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

Arrêté n° 2024-DDT-SE-10 du 25 janvier 2024

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement D'HUISON-
LONGUEVILLE- LA FERTE-ALAIS**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-22 à R.211-24, R.211-94 et R.211-95, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.331-1 à L.1331-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 décembre 2022, portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin Seine-Normandie en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 923042 du 31 août 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la commune de BAULNE et autorisation de déversement dans la rivière "l'Essonne" des eaux provenant de la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0144 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'ORVEAU-D'HUISON-LONGUEVILLE-GUIGNEVILLE-CERNY-LA FERTE-ALAIS-BAULNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF SAEEF-611 du 21 juillet 2004 modifiant l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'ORVEAU-D'HUISON-LONGUEVILLE-GUIGNEVILLE-CERNY-LA FERTE-ALAIS-BAULNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement d'Huison-Longueville-La Ferté-Alais mis à jour le 17 avril 2018 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 16 décembre 2020 ;

VU les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire et déposés le 11 mai 2023 au service police de l'eau de la DDT91 ;

VU le bilan annuel sur le système d'assainissement 2022 d'Huison-Longueville-La Ferté-Alais du 6 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau par courrier en date du 27 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de réponse du 9 janvier 2024 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 27 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relève du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative du système d'assainissement pouvant impacter la qualité du milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 31 août 1992 ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 31 décembre 2022 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la commune de BAULNE ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation au titre de l'article R.214-20 du code de l'environnement pour l'exploitation du système d'assainissement d'Huison-Longueville-La Ferté-Alais a été faite dans les délais ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement démontre la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet sans impacter le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Contexte réglementaire

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 923042 du 31 août 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la commune de BAULNE et autorisation de déversement dans la rivière "l'Essonne" des eaux provenant de la station d'épuration. Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0144 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'ORVEAU-D'HUISON-LONGUEVILLE-GUIGNEVILLE-CERNY-LA FERTE-ALAIS-BAULNE et l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF SAEF-611 du 21 juillet 2004 modifiant l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'ORVEAU-D'HUISON-LONGUEVILLE-GUIGNEVILLE-CERNY-LA FERTE-ALAIS-BAULNE.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement d'Huisson-Longueville-La Ferté-Alais sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

Le présent arrêté concerne le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Baulne sans changement substantiel des conditions définies dans l'arrêté initial.

Il fixe les prescriptions applicables à l'exploitation, l'entretien, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement d'Huisson-Longueville-La Ferté-Alais devant recevoir une charge brute de pollution organique (CBPO) égale à 900 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, N° SIRET : 200 072 908 000 11, identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » domicilié au 58-60 rue Ferdinand Laguide, 91 100 CORBEIL-ESSONNES, est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation du système de collecte et de transport sous sa maîtrise d'ouvrage et de la station d'épuration de Baulne ;
- rejeter les eaux traitées dans l'Essonne, exutoire de la station de traitement des eaux usées ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation environnementale initiale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Champ d'application de l'autorisation

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités correspondant à l'entretien et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1 ^o Supérieure à 600 kg de DBO5	900 kg de DBO5, soit 15 000 EH	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 5 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 6 : Caractéristiques du système de collecte

6.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes :

- D'Huisson-Longueville
- Baulne
- Cerny
- La Ferté-Alais
- Guigneville-sur-Essonne
- Orveau

6.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau raccordé au système de traitement est de type séparatif, composé de :

- 79 702 ml de collecte des eaux usées ;
- 30 680 ml de collecte d'eaux pluviales,

soit une population raccordée au système de collecte estimée à 11 474 habitants.

Il comprend 19 postes de relevage et de refoulement dont deux sont équipés de trop plein et un déversoir d'orage vers le réseau d'eaux pluviales.

6.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

Type de point de déversement au milieu	Commune	Coordonnées Lambert 93	Flux collecté par le trop plein	Exutoire
Trop plein de poste de refoulement Rue Tanqueux	Cerny	X : 651 020 Y : 6 819 875	Tronçon entre 120 et 600 kg/j de DBO5	Le Ru
Trop plein de poste de refoulement Grange Poulain	D'Huisson-Longueville	X : 649 977 Y : 6 818 461	Tronçon entre 120 et 600 kg/j de DBO5	Le Ru
Déversoir d'orage Rue de la Grille	La Ferté-Alais	X : 651 845 Y : 6 820 000	Tronçon < 120 kg/j de DBO5	Réseau eaux pluviales

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

7.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports en eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est le maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement et de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan de système de collecte à chaque modification et le met à disposition du service en charge de la police de l'eau.

7.2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets du système de collecte

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages de rejet favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Aucun déversement n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- fortes pluies (lorsque le débit en entrée de station dépasse le débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les six (6) mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est le maître d'ouvrage, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement demandé à l'article 17 du présent arrêté.

8.1 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 modifié susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des

investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

8. 2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- matières en suspension (MES),
- azote global (NGL),
- phosphore total (Ptot),
- pH,
- azote ammoniacal (NH4),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants ;
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 9 : Caractéristiques du système de traitement

9.1 : Implantation de la station

La station de traitement est située sur la commune de Baulne, dans le hameau de Boigny.

Commune	Adresse de la station	Coordonnées Lambert 93
Baulne	Rue de la Tourbière 91590 BAULNE	X : 652 852 Y : 6 822 432

La filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée avec une déphosphatation physico-chimique. La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- une filière eau comportant :
 - un poste de relevage ;
 - des ouvrages de prétraitement :
 - un dégrilleur ;
 - un dessableur/dégraisseur ;
 - un bassin d'orage ;
 - un traitement biologique :
 - un bassin d'aération et d'anoxie ;
 - un dégazeur ;
 - un clarificateur ;
- une filière de traitement des boues comportant :
 - un puits à boues ;
 - une centrifugeuse.

Après déshydratation, les boues sont valorisées en compostage.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Essonne. Le by-pass en tête de station se fait également au niveau de l'Essonne. Les ouvrages de rejet sont caractérisés par les données suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert 93	Point SANDRE
Baulne	X : 652 746 Y : 6 822 500	A2 Déversoir en tête de station
Baulne	X : 652 746 Y : 6 822 500	A4 Point de rejet général

9. 2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

Capacité nominale	Débit nominal	Débit maximal instantané (débit de pointe)	Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant 24h consécutives
15 000 Eh (900 kg DBO5/jour)	3 000 m ³ /j	250 m ³ /h	125 m ³ /h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

9. 3 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n * 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits entrants

Classer tous les débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au m^{ème} débit de la liste classée.

Dans les cas où le service en charge de la police de l'eau dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

9. 4 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottants.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification de ces ouvrages est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : Conditions imposées au traitement

10. 1 : Prescriptions générales de rejet

La température doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après 5 jours d'incubation à 20°C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances dont l'action ou les réactions entraînent la destruction de poissons ou qui nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou qui présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans l'axe du lit.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra être invité par le service en charge de la police de l'eau à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage. Par mesure de salubrité, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ses travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par les canalisations de rejet au milieu.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau réalisés dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le service en charge de la police de l'eau, il sera tenu d'effectuer le curage du fossé en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

10. 2 : Prescriptions de rejet sur 24h en conditions normales de fonctionnement

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)		Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Concentration réductrice
DBO5	25 mg/l	OU	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	OU	75%	180 mg/l
MES	30 mg/l	OU	90%	75 mg/l

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système d'assainissement doivent respecter les concentrations ou les rendements en moyenne annuelle suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter (moyenne annuelle)		Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)
NTK	/	/	70%
NGL	10 mg/l	OU	70%
Pt	2 ml/l	OU	90%

10. 3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

10. 4 : Evolution des normes de rejet

A l'initiative du Préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

11. 1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matière de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et des prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets et les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition de service en charge de la police de l'eau sur le site de la station.

11. 2 : Gestion des boues résiduelles

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches des boues produites et des boues évacuées.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudices des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement un désherbage mécanique ou thermique.

ARTICLE 13 : Stockage de chlorure ferrique

L'utilisation de chlorure ferrique lors du traitement des eaux usées nécessite des précautions de stockage pour éviter toute contamination. La zone d'utilisation du réactif dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation. L'armoire de stockage est équipée de tous les ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc). Le poste de dépotage doit être étanche et équipé de façon à recueillir les matières répandues accidentellement.

TITRE IV – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 14 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles et de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non-indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence – dysfonctionnement de la station d'épuration

15.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage, transmis au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement demandé à l'article 17 du présent arrêté.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise

les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

15. 2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur ;
- 2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement collectif mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation réalise le diagnostic à ses frais et par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires, mesures des temps de déversement...).

Il doit être mis à jour à une fréquence minimale de dix ans.

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de l'autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées. Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de l'autorisation définit un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le diagnostic périodique, le programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement (SDA) du système d'assainissement. Ce dernier est transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

15. 3 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctives engagées ;
- 4 – Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant le besoin et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1 – La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2 – L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles et télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;

3 – La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4 – La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 17 du présent arrêté.

15. 4 : Analyse des risques de défaillance

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une analyse des risques de défaillance, pour la station de traitement des eaux et le système de collecte, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. En fonction des résultats, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

15. 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet (service en charge de la police de l'eau), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dont il a la maîtrise d'ouvrage selon les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et toutes les évolutions réglementaires ultérieures, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle s'appuie sur les informations fournies par le bénéficiaire de l'autorisation permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. À cette fin, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, elle peut également réaliser un contrôle technique pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge de la police de l'eau et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau Seine-Normandie statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au bénéficiaire de l'autorisation et au service en charge de la police de l'eau.

16. 1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit connaître tous les ouvrages de décharge installés sur le réseau de collecte (trop-plein de postes de relèvement et déversoir d'orage) et être en mesure d'estimer leur bon fonctionnement.

Le déversoir d'orage et les trop-pleins de poste de refoulement, cités à l'article 6.3 du présent arrêté, sont surveillés selon les modalités suivantes :

- les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure du temps de déversement journalier et d'estimation des débits ;
- le point de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec inférieur à 120 kg/j de DBO₅ permettant d'appréhender le fonctionnement du réseau, est équipé d'un dispositif de mesure du temps de déversement ;

Tout nouvel ouvrage de déversement doit être porté à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant sa réalisation et faire l'objet d'une autosurveillance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur relative aux systèmes d'assainissement collectif.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, établi par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via l'application informatique VERSEAU.

Le bénéficiaire de l'autorisation évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau de collecte.

16. 2 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la station de traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou

fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées selon la fréquence définie ci-après.

Un système de mesure et d'enregistrement en continu des débits est réalisé en entrée et en sortie de la station. Les informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux eaux rejetées au niveau du by-pass (point A2) sont les suivantes :

- Mesure journalière et enregistrement en continu des débits ;
- Estimations journalières des charges polluantes sur la base des paramètres suivants :pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3 et P total.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire de l'autorisation y consigne :

- les débits entrants ;
- les réglages de recirculation ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètre	Nombre d'analyse 24h annuelles	Lieu(x) de mesure
Débit	365	A2, A3 et A4
pH	24	A3 et A4
MES	24	A3 et A4
DBO5	12	A3 et A4
DCO	24	A3 et A4
NTK	12	A3 et A4
NH4	12	A3 et A4
NO2	12	A3 et A4
NO3	12	A3 et A4
Ptot	12	A3 et A4
Température	24	A4
Quantité de boues en matières sèches	12	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues	24	Boues extraites de la file eau

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2. seront revus et déterminés à partir de la CBPO.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. À défaut, les dispositifs de mesures, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration ;
- les débits bypassés en amont de la station d'épuration ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du moins pour chaque paramètre ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La télétransmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, établi par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). En parallèle, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via l'application informatique VERSEAU.

16. 3 : Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

ARTICLE 17 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan de déversements et des rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollutions déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidanges, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversements dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE3.0 » et au format .pdf ou .doc sur support numérique.

ARTICLE 18 : Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement, de ses impacts sur l'environnement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Il y décrit de manière précise :

- son organisation en matière d'autosurveillance : les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données conformément au scénario « SANDRE » : les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif.

En outre, ce manuel spécifie :

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 15.3 du présent arrêté.

Ce manuel est transmis pour validation à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage viendraient à intervenir sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédigerait la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assurerait la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assurerait la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

ARTICLE 19 : Contrôles réalisés par l'administration

19.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau du by-pass en entrée.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

19.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultant des analyses réalisées par un laboratoire agréé seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Durée de validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avant l'expiration de cette autorisation, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse la réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 23 : Suspension ou cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes d'Huisson-Longueville, de Baulne, de Cerny, de La Ferté-Alais, de Guigneville-sur-Essonne et d'Orveau et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes d'Huisson-Longueville, de Baulne, de Cerny, de La Ferté-Alais, de Guigneville-sur-Essonne et d'Orveau, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne ;
- Le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne.

ARTICLE 28 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, le Préfet de l'Essonne à l'adresse suivante (M. le Préfet de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau – 58-60 rue Ferdinand Laguide – 91 100 CORBEIL-ESSONNES). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, la directrice départementale de territoires de l'Essonne, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier DELCAYROU